



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit dix arrêts le mardi 24 juin et 18 arrêts et / ou décisions le jeudi 26 juin 2025.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 24 juin 2025

Satisfaction équitable

Bagirova et autres c. Azerbaïdjan (requête n° 37706/17 et cinq autres requêtes)

Les requérants sont six ressortissants azerbaïdjanais.

L'arrêt du 24 juin 2025 portera sur la satisfaction équitable qu'il convient d'allouer à la suite de l'arrêt que la Cour européenne a rendu le [31 août 2023](#), concernant l'expropriation des biens des requérants dans le cadre d'un projet d'amélioration des infrastructures routières. Dans l'arrêt de 2023, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle avait réservé la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention européenne, qui ne se trouvait pas en état. Elle se prononcera sur cette question dans son arrêt du 24 juin 2025.

Karović et autres c. Bosnie et Herzégovine (nos 43201/22, 555/23, 5241/23, et 23976/23)

Les requérants, Zlatan Karović, Tarik Kršlak, Vanja Bradarić et Osman Šabanović, sont quatre ressortissants de Bosnie-Herzégovine qui sont nés en 1987, 1979, 1976 et 1967. Ils résident tous à Sarajevo, excepté M. Šabanović, qui réside à Ilidža (Bosnie-Herzégovine).

L'affaire concerne la non-exécution de décisions internes rendues en faveur des requérants au sujet de prestations liés au travail qui ne leur avaient pas été versées.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants allèguent que l'exécution des décisions rendues en leur faveur n'a pas été traitée comme une priorité dans leur cas – alors qu'elle l'aurait été pour d'autres personnes – du fait, disent-ils, qu'ils avaient refusé de renoncer à leurs prétentions au titre des intérêts moratoires et des frais de justice.

Sagir et autres c. Grèce (n° 34724/18)

Les requérantes sont sept ressortissantes grecques qui résident à Xanthi (Grèce).

L'affaire concernait le refus des autorités d'enregistrer l'Association culturelle des femmes turques du district de Xanthi.

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention, les requérantes se plaignent du refus des autorités d'enregistrer leur association.

[H.Q. et autres c. Hongrie \(n^{os} 46084/21, 40185/22, et 53952/22\)](#)

Les requérants, M. H.Q. et M. Z.A., ressortissants afghans, ainsi que M. A.S.A., ressortissant syrien, sont nés respectivement en 1996, en 2006 et en 2000. Ils vivent en Autriche, en Serbie et en Allemagne.

L'affaire concerne le refoulement des trois requérants de la Hongrie vers la Serbie et leur grief selon lequel ils n'ont pas eu un accès effectif à la procédure de protection internationale, qui ne pouvait être engagée que sous réserve de l'issue favorable d'une procédure préliminaire à l'ambassade de Hongrie à Belgrade (« la procédure à l'ambassade »).

Invoquant l'article 4 du Protocole n^o 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention et l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants allèguent avoir fait l'objet d'une expulsion collective et de ne pas avoir disposé d'une voie de droit qui leur eût permis de s'en plaindre. Sur le terrain de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. H.Q. et M. A.S.A. se plaignent d'avoir été expulsés vers la Serbie sans que les conséquences de leur refoulement eussent été évaluées.

[M.L. c. Macédoine du Nord \(n^o 30206/23\)](#)

Le requérant, M.L., est un ressortissant de la République de Macédoine du Nord. Il est né en 1984 et réside à Skopje.

En décembre 2013, M.L. et D.B.L., qui était alors son épouse, eurent une fille, D. En décembre 2021, M.L. demanda le divorce et la garde de D. En 2022, alors que la procédure de divorce et de garde était encore pendante, D.B.L. engagea une procédure pénale contre M.L. L'affaire concerne l'adoption d'une mesure d'interdiction et la prolongation de sa validité, dans le cadre de la procédure pénale, qui ont empêché M.L. de voir sa fille en raison d'allégations de mauvais traitements physiques et psychologiques. Les plaintes pénales dirigées contre M.L. furent rejetées.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M.L. se plaint de la mesure d'interdiction qui l'a empêché d'approcher sa fille.

[A et B c. Malte \(n^o 4986/24\)](#)

Les requérants sont M. A et son fils B. Nés respectivement en 1980 et en 2012, ils résident à Swieqi (Malte).

En 2017, M. A se sépara de la mère de B. En 2018, M. A saisit les tribunaux d'une demande tendant à ce que B résidât avec lui et n'eût plus aucun contact avec le compagnon de sa mère, qui était accusé d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Sa demande fut accueillie. L'affaire concerne la procédure ultérieure concernant la situation de l'enfant, et en particulier le droit de visite de la mère et la surveillance des rencontres.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants allèguent que, dans le cadre de la procédure relative à la situation de l'enfant, une magistrate a manqué d'impartialité en ce qu'elle avait des liens avec l'avocat de la partie adverse, et qu'elle avait elle-même statué sur la demande de récusation dirigée contre elle. Par ailleurs, sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants affirment que les décisions ayant prévu que B devrait passer du temps avec sa mère ne correspondaient pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

[Păcurar c. Roumanie \(n^o 17985/18\)](#)

Le requérant, Ioan Păcurar, est un ressortissant roumain né en 1960 et résidant à Cluj-Napoca (Roumanie). Il a dirigé un service d'inspection de la police départementale.

L'affaire concerne la confiscation d'avoirs qui appartenaient à M. Păcurar, mesure opérée en vertu de dispositions légales visant à préserver l'intégrité dans l'exercice de la fonction publique, au motif

que la provenance des biens était « inexplicée ». L'Agence nationale pour l'intégrité (*Agenția Națională de Integritate*) avait enquêté sur M. Păcurar dès le début de l'année 2012, et elle avait constaté l'existence d'écart importants entre les revenus et les dépenses de l'intéressé. En février 2016, la cour d'appel de Cluj avait en conséquence ordonné la confiscation d'avoirs correspondant à un montant d'environ 57 000 euros.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Păcurar se plaint de la confiscation de ses biens et allègue que la procédure de confiscation a été inéquitable.

[Aksüngür et autres c. Serbie \(n° 69080/13 et quatre autres requêtes\)](#)

Les requérants sont Adem Aksüngür, Ensar Kaya, Zeki Dinlemez, Ahmet Karabulut et Abdullah Coşkun. Ils sont des ressortissants allemand (M. Aksüngür) ou turcs, ou possèdent les deux nationalités (M. Coşkun). Ils résident en Allemagne, en France (M. Dinlemez) et aux Pays-Bas (M. Karabulut).

L'affaire concerne la confiscation de sommes d'argent liquide que les requérants n'ont pas déclarées lorsqu'ils ont franchi – séparément – les frontières de la Serbie.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants allèguent que la confiscation de leur argent a constitué une mesure illégale qui ne correspondait pas à l'intérêt public et qui était disproportionnée.

[D.G. et S.G. c. Serbie \(n° 61347/21\)](#)

Les requérants, M. D.G. et Mme S.G., sont des ressortissants serbes nés respectivement en 1964 et en 1977.

L'affaire concerne le placement en accueil familial, en 2017, de M., le fils des requérants alors âgé de trois ans, qui aurait été laissé au domicile familial sans soins ni surveillance adéquats pendant que sa mère était au travail, ainsi que la procédure tendant à la déchéance des droits parentaux des requérants à l'égard de l'enfant.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent du placement initial et prolongé de M. en famille d'accueil, de l'absence de contacts réguliers avec lui, de la durée de la procédure ayant visé à les déchoir de leurs droits parentaux à son égard, et de l'absence de voie de droit qui leur eût permis de faire valoir ces griefs.

Jeudi 26 juin 2025

[Cimpaka Kapeta c. Belgique \(n° 55000/18\)](#)

Le requérant est un ressortissant belge né en 1990. Il réside en Belgique.

L'affaire concerne le refus des autorités belges de délivrer un passeport au requérant pour des raisons de sécurité nationale et de sûreté publique.

Devant la Cour, le requérant se plaint d'une ingérence dans ses droits garantis par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 à la Convention. Il invoque également l'article 13 (droit à un recours effectif).

[S.O. c. Espagne \(n° 5742/22\)](#)

La requérante, S.O., est une ressortissante vénézuélienne née en 1956 et résidant à Madrid.

L'affaire concerne l'ablation du mamelon de M^{me} S.O., qui aurait été pratiquée sans le consentement de l'intéressée, lors d'une opération destinée à préserver ses seins du cancer.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} S.O. allègue qu'elle n'a pas valablement consenti à l'ablation de son mamelon et de son aréole.

[Seydi et autres c. France \(n° 35844/17\)](#)

Les requérants, MM. Mounir Seydi, Dia Abdillahi, Bocar Niane, Karim Touil, Amine Mohamed Dif et Lyes Kaouah, sont six ressortissants français, nés entre 1979 et 1991, et résidant à Roubaix, Marseille, Vaulx-en-Velin, Saint-Ouen et Besançon.

L'affaire concerne les contrôles d'identité, par les forces de l'ordre, dont les requérants, qui se présentent comme étant d'origine africaine ou nord-africaine, firent l'objet entre 2011 et 2012 et qu'ils qualifient de profilage racial ou « contrôles au faciès ».

Les requérants invoquent les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination), l'article 13 (droit à un recours effectif), et l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation).

[Alakhverdyan c. Ukraine \(n° 8838/20\)](#)

Le requérant, Sergiy Volodymyrovych Alakhverdyan, est un ressortissant ukrainien né en 1984 qui purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité à Vinnytsya (Ukraine).

L'affaire concerne le recours formé par M. Alakhverdyan devant la Cour suprême en vue d'obtenir le réexamen de sa condamnation pour le meurtre de deux personnes et l'infliction de blessures légères à une troisième personne en 2004. Il s'appuyait sur [l'arrêt de la Cour européenne du 16 avril 2019](#) (requête n° 12224/09), qui avait constaté une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention à raison de restrictions aux droits de la défense.

La Cour suprême accueillit en partie le recours de M. Alakhverdyan et écarta les éléments de preuve recueillis qu'elle jugeait contraires aux droits de la défense de l'intéressé, et donc irrecevables, mais elle confirma la condamnation sur la base des autres éléments de preuve.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), M. Alakhverdyan soutient que la Cour suprême n'avait pas le pouvoir de procéder à un réexamen des preuves et qu'elle aurait dû plutôt renvoyer l'affaire devant la juridiction de jugement en vue d'un nouveau procès. M. Alakhverdyan affirme de plus que l'exclusion de certains éléments de preuve a eu pour effet de modifier considérablement le corpus de preuves versées au dossier et qu'il n'a pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense dans le cadre du recours.

[Benyukh c. Ukraine \(n° 39150/20\)](#)

Le requérant, Oleksiy Anatoliyovych Benyukh, est un ressortissant ukrainien né en 1974. Il purge une peine de réclusion à perpétuité depuis 1999 et se trouve actuellement détenu à Vinnytsya (Ukraine).

M. Benyukh affirme que, depuis qu'il est en détention, il a dû se faire arracher presque toutes les dents pour des raisons médicales. L'affaire concerne le refus de lui délivrer des prothèses dentaires gratuites, malgré l'existence d'une législation prévoyant la fourniture gratuite de ces appareils aux détenus qui en ont un besoin avéré mais ne peuvent pas les payer. Le requérant aurait attendu 19 mois pour recevoir des prothèses dentaires, qu'il a du reste obtenues grâce à une organisation non gouvernementale qui lui a dispensé des soins dentaires gratuits.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), M. Benyukh allègue qu'il a été privé de soins dentaires adéquats en détention. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il soulève également un grief relatif à l'absence d'une voie légale en Ukraine qui lui eût permis de se plaindre à ce sujet.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 24 juin 2025

Nom	Numéro de la requête principale
ÇOBANTUR TURİZM TİCARET VE NAKLİYAT LTD. ŞTİ. c. Serbie	32398/19

Jeudi 26 juin 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Bouchibi c. France	19312/24
Izard c. France	36633/23
Pere c. France	59822/21
Kanellopoulos c. Grèce	232/16
Antognini et autres c. Italie	60019/13
Orłowski c. Pologne	5648/21
Bouša c. République tchèque	34067/23
REJTING CENTAR SRBIJE c. Serbie	15419/17
Bystrý c. Slovaquie	46293/22
Agat, MKP et Sharapov c. Ukraine	72486/17
Galytskyy c. Ukraine	9151/17
Markettrans, Pp c. Ukraine	16989/15
Savych c. Ukraine	2498/14

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.